



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
DDTM/SML/2021 du 30 décembre 2021
2021356

Recueil des actes administratifs
N° 001 /2022 du 04 janvier 2022.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),
au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère.

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11 et D.341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sûreté, à l'habitabilité à bord des navires et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu la décision de la ministre de la Transition écologique du 24 septembre 2021 portant autorisation de travaux dans le périmètre du site classé du cap Béar ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 2/98 du 15 janvier 1998 réglementant le mouillage et le dragage aux abords des émissaires de rejets en mer des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu la décision du préfet de la région Occitanie du 09 décembre 2019 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 221/2020 du 05 novembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 141/2021 du 18 juin 2021 réglementant les opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;

Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime Méditerranée du 28 février 2020 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 20 avril 2021 ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 27 mai 2021 en sa formation sites et paysages ;

Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris.

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que le projet présenté par le Parc naturel marin du golfe du Lion est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain ;

Considérant que la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère résulte d'une convention établie entre le préfet des Pyrénées-Orientales et l'Office français de la biodiversité portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

PRÉAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire », l'Office français de la biodiversité, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de cette ZMEL ;
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

CHAPITRE I

RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL

Article 1^{er}

Dans le périmètre de la ZMEL faisant l'objet d'une convention conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et l'Office français de la biodiversité, seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent règlement.

Cette ZMEL comprend quatre secteurs dits de « La Moulade », du « Cap Gros », de « l'anse Sainte Catherine » et des « îlots Canadells ».

Chaque site, représenté sur les cartographies figurant en annexes I et II, est délimité par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

- Secteur de « La Moulade » (commune de Collioure - de l'Ouest de la Calanque des Moules à l'Ouest de la presqu'île Saint-Vincent) :

Point A : 42°31,950'N – 03°04,818'E

Point B : 42°32,021'N – 03°04,977'E

Point C : 42°31,851'N – 03°05,204'E

Point D : 42°31,770'N – 03°05,066'E

- Secteur du « Cap Gros » (communes de Collioure et Port-Vendres - de la Sèche Longue à l'Est du Cap Gros) :

Point E : 42°31,452'N – 03°05,597'E

Point F : 42°31,615'N – 03°05,701'E

Point G : 42°31,694'N – 03°06,427'E

Point H : 42°31,511'N – 03°06,573'E

- Secteur de « l'anse Sainte-Catherine » (commune de Port-Vendres - du cap Béar au Sud de l'anse Sainte-Catherine) :

Point I : 42°30,939'N – 03°08,479'E

Point J : 42°30,939'N – 03°08,517'E

Point K : 42°30,476'N – 03°08,050'E

Point L : 42°30,557'N – 03°07,865'E

- Secteur des « îlots Canadells » (commune de Cerbère - cap Canadell) :

Point M : 42°26,912'N – 03°10,105'E

Point N : 42°27,013'N – 03°10,376'E

Point O : 42°26,832'N – 03°10,483'E

Point P : 42°26,754'N – 03°10,119'E

A l'intérieur des secteurs de la ZMEL, le mouillage des navires et des engins immatriculés, et lorsqu'ils viennent du large, des engins non immatriculés, est interdit en permanence.

Article 2

L'ensemble des dispositifs d'amarrage est porté sur les cartes des différents secteurs en annexe II. Ce document précise également leur position géodésique.

Du 1^{er} avril au 30 novembre, 52 bouées en surface de couleur rouge ou blanche sont mises en place.

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux navires supports de plongée des centres ou associations subaquatiques qui disposent d'une priorité pour s'amarrer sur les 21 bouées de couleur rouge
- aux navires de plaisance de passage, aux navires à passagers ou armés à la pêche professionnelle qui disposent d'une priorité pour s'amarrer sur les 31 bouées de couleur blanche.

Chaque structure de plongée est tenue de rendre au gestionnaire les carnets de fréquentation des différents secteurs de ZMEL en fin de saison.

Seuls les navires énumérés ci-dessus d'une longueur hors tout maximale de 20 mètres sont autorisés à s'amarrer.

Du 1^{er} décembre au 31 mars, les navires précités sont autorisés à s'amarrer aux 20 flotteurs en surface mis en place, identifiés en bleu au sein de la liste des dispositifs d'amarrage figurant en annexe II du présent règlement.

Les dispositifs de la ZMEL ne peuvent être utilisés que jusqu'au niveau 7 sur l'échelle de Beaufort (« grand frais » 27 à 33 nœuds).

Article 3

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de chaque secteur de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur d'un secteur que pour prendre ou quitter un poste d'amarrage ou en changer.

Cette restriction ne s'applique pas :

- aux navires professionnels titulaires d'un permis d'armement ;
- aux navires supports de plongée des centres ou associations subaquatiques ;
- aux navires du parc naturel marin du golfe du Lion.

Les navires et embarcations de l'État ainsi que les navires participant à une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement ne sont pas soumis aux restrictions de navigation et de vitesse.

Ces dispositions sont applicables en permanence.

Article 4

Tout navire amarré dans la ZMEL reste sous la responsabilité de son chef de bord.

À tout moment, l'utilisateur d'un navire amarré sur un dispositif doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par les autorités de police, le gestionnaire ou son représentant ainsi que par tout usager d'un navire ayant la priorité sur ce dispositif.

A bord d'un navire support de plongée, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire et en capacité de porter assistance à un plongeur en difficulté est requise.

Article 5

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive. *A fortiori*, aucun usager ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

Du 1^{er} avril au 30 novembre, les dispositions suivantes sont applicables :

L'occupation d'un dispositif d'amarrage ne peut excéder, entre 06h00 et 22h00 locales, une durée de 04 heures, sauf si aucun usager ne souhaite s'y amarrer. Si tel n'est pas le cas, le dispositif doit immédiatement être libéré.

L'amarrage entre 22h00 et 06h00 locales n'est autorisé que sur les dispositifs de couleur blanche. Aucune restriction de durée ne s'applique.

Article 6

L'utilisateur doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés dans le cadre de l'utilisation des dispositifs d'amarrage.

Il doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs d'amarrage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la ZMEL. Il est responsable des dommages que son navire pourrait causer aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés, par sa faute ou celle de ses préposés, aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, son propriétaire en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL et le service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Il est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais.

A défaut d'action, après mise en demeure du préfet Maritime de la Méditerranée ou en cas d'urgence, il sera procédé d'office à la récupération du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 8

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que toutes substances liquides nocives et insalubres ;
- procéder à des opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;
- réaliser toute opération de carénage (grattage ou décapage de la coque, application de produit ou de peinture...).

Article 9

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

Article 10

L'activité de pêche professionnelle reste autorisée dans la ZMEL dans le respect de la réglementation de la pêche maritime.

L'utilisation des dispositifs d'ancrage et d'amarrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

CHAPITRE III

INFRACTIONS

Article 11

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles 131-3 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, par l'article R.341-5 du code du tourisme et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisé.

Article 12

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, police de la navigation, police des épaves et police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

CHAPITRE IV

PUBLICATION ET EXECUTION

Article 13

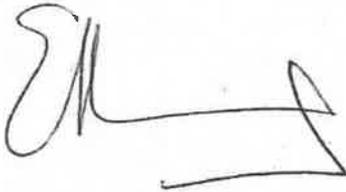
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le 30 DEC 2021

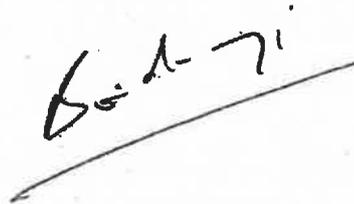
Le préfet des Pyrénées-Orientales,



Etienne Stoskopf

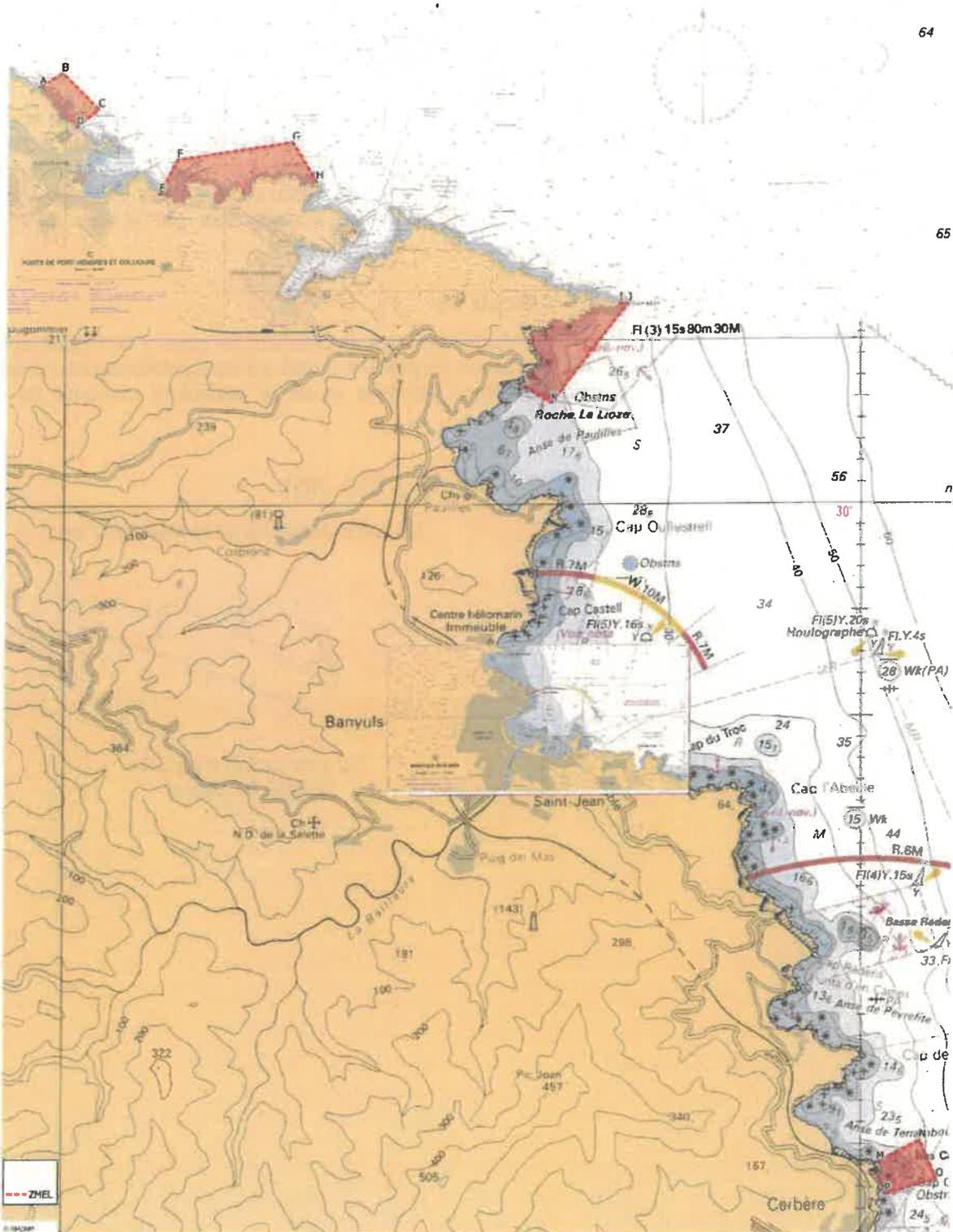
Le 22 DEC 2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

ANNEXE I PLAN GLOBAL DE LA ZMEL



64

65

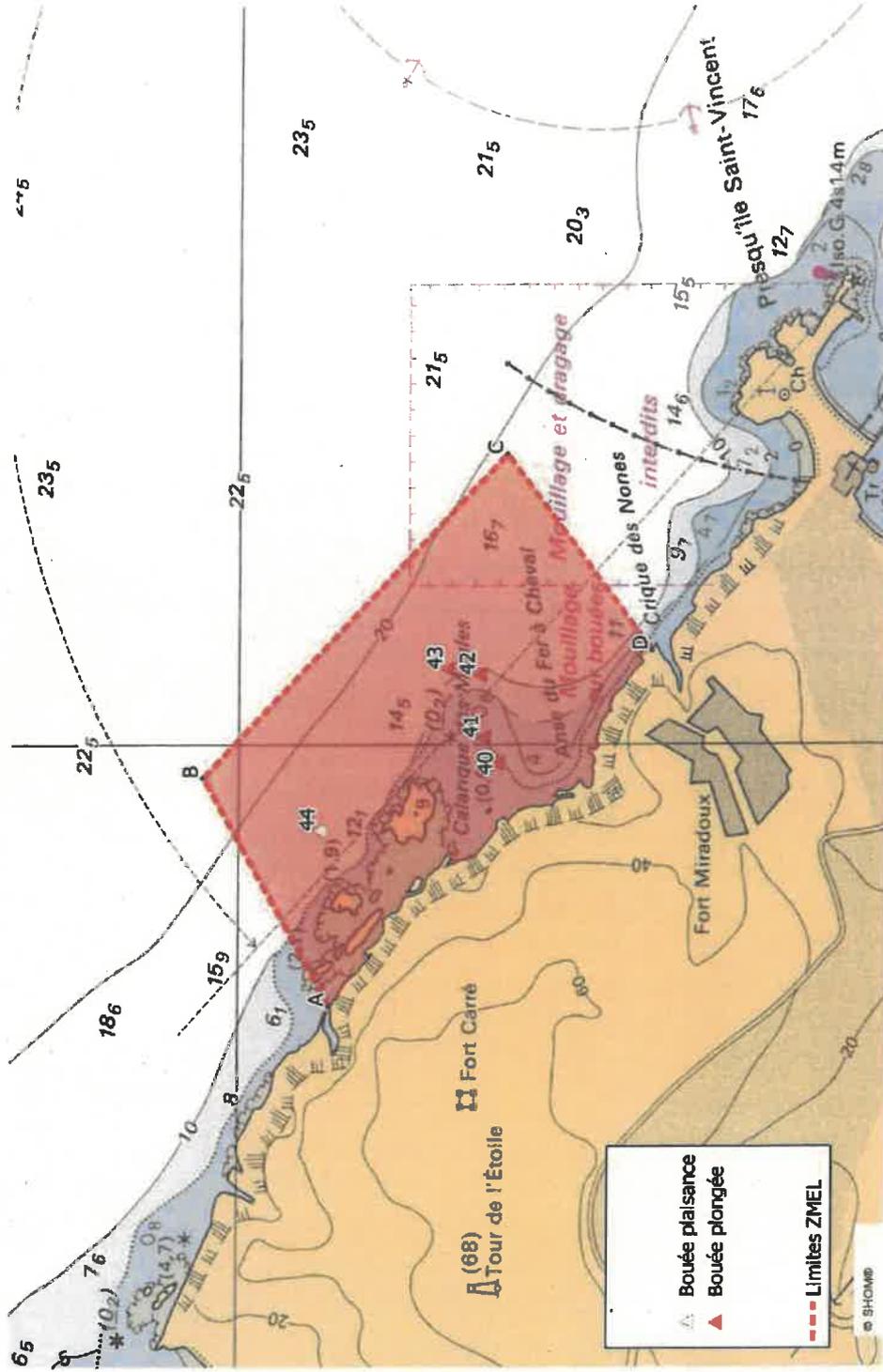
Délimitation des secteurs de la ZMEL

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)

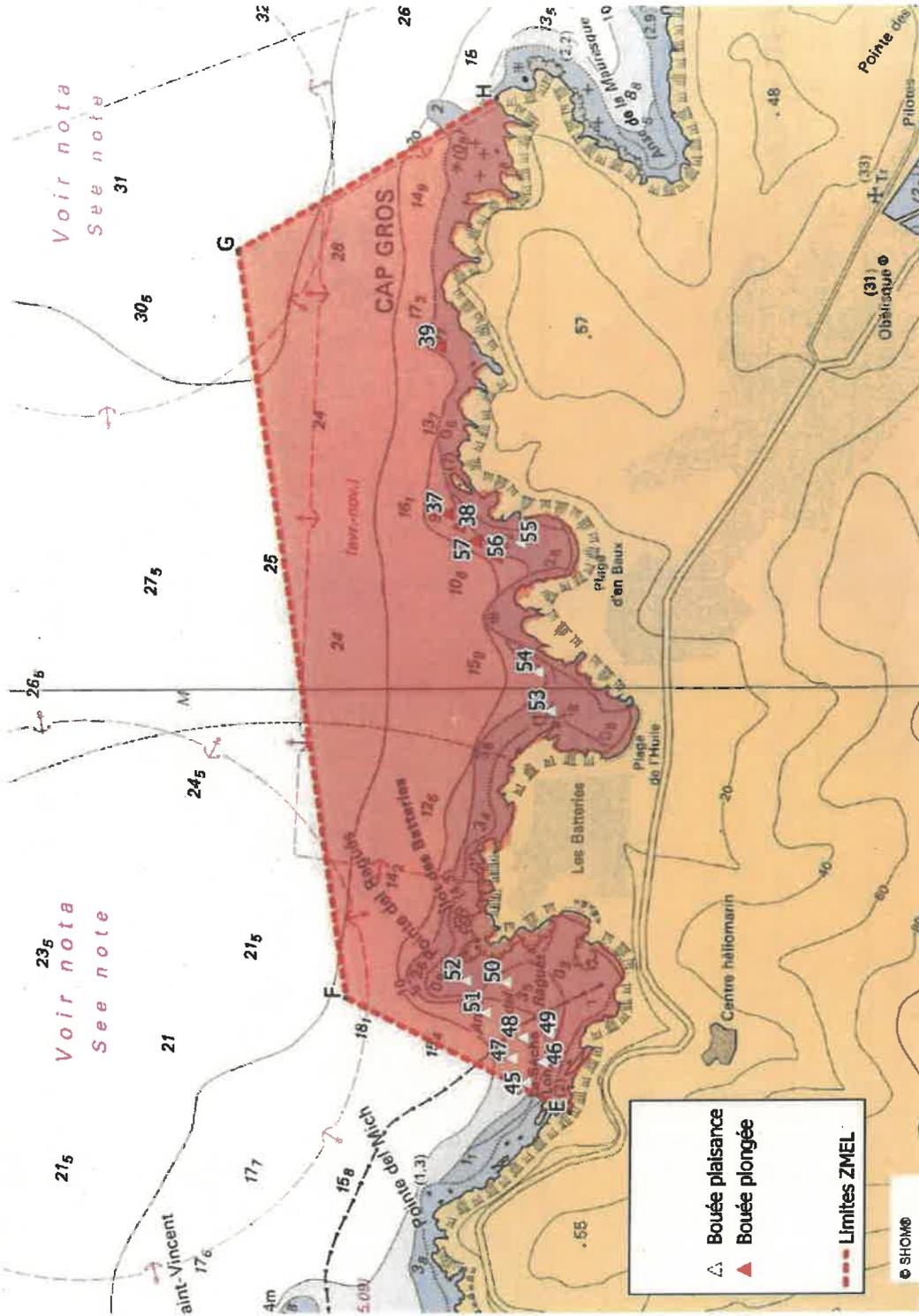
Secteurs	Points	Latitudes	Longitudes
La Moulade	A	42° 31,950' N	03° 04,818' E
	B	42° 32,021' N	03° 04,977' E
	C	42° 31,851' N	03° 05,204' E
	D	42° 31,770' N	03° 05,066' E
Cap Gros	E	42° 31,452' N	03° 05,597' E
	F	42° 31,615' N	03° 05,701' E
	G	42° 31,694' N	03° 06,427' E
	H	42° 31,511' N	03° 06,573' E
Anse Sainte-Catherine	I	42° 30,939' N	03° 08,479' E
	J	42° 30,939' N	03° 08,517' E
	K	42° 30,476' N	03° 08,050' E
	L	42° 30,557' N	03° 07,865' E
Ilots Canadells	M	42° 26,912' N	03° 10,105' E
	N	42° 27,013' N	03° 10,376' E
	O	42° 26,832' N	03° 10,483' E
	P	42° 26,754' N	03° 10,119' E

ANNEXE II
 PLANS DE CHAQUE SECTEUR

Secteur de « La Moullade »



Secteur du « Cap Gros »

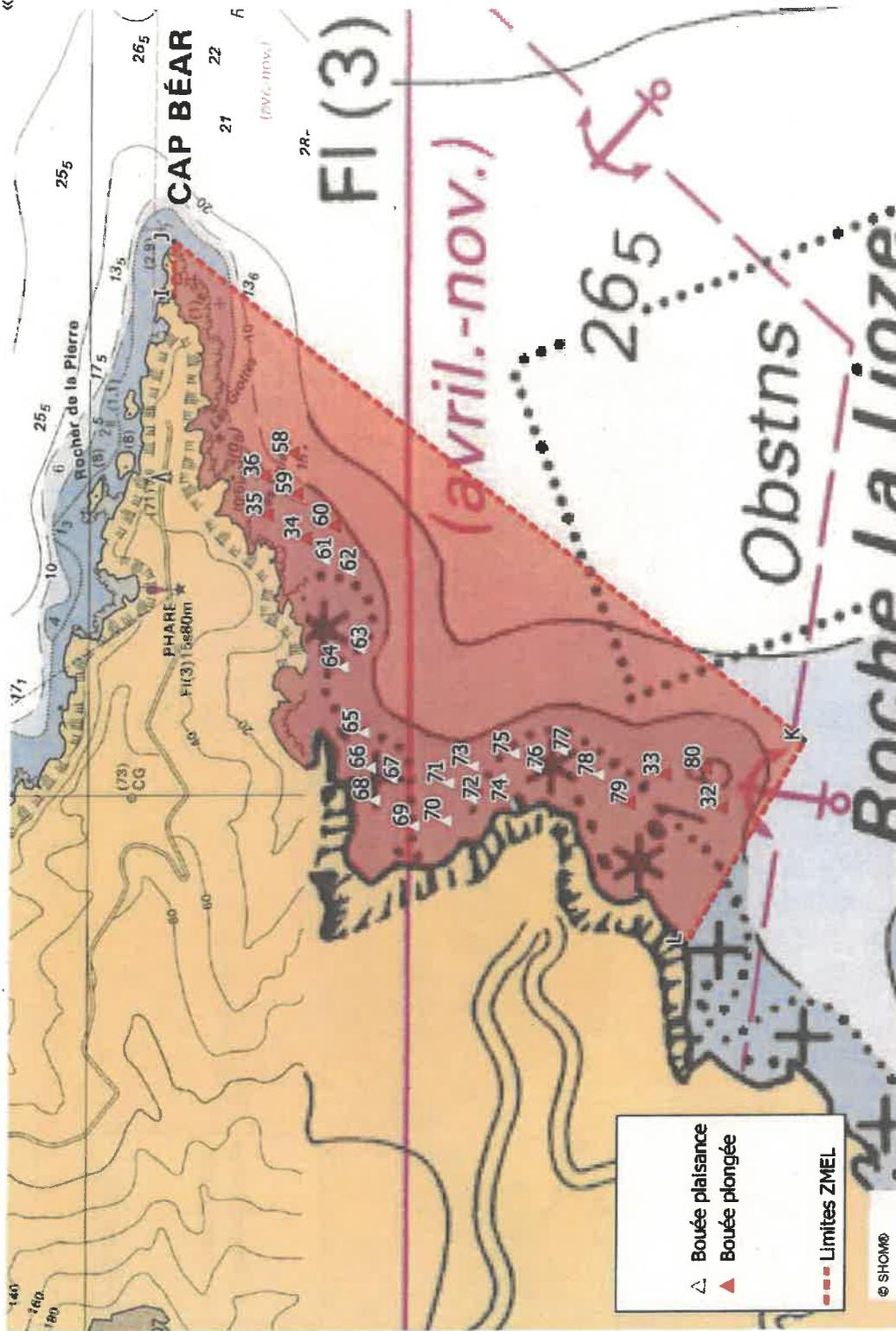


Voir nota
See note

Voir nota
See note

Secteur de Catherine »

« l'anse Sainte-



Secteur des « îlots Canadells »



Positions des dispositifs d'amarrage

Du 1^{er} avril au 30 novembre, l'ensemble des dispositifs d'amarrage est équipé de bouées en surface.

Du 1^{er} décembre au 31 mars, les dispositifs d'amarrage surlignés en bleu sont équipés de flotteurs en surface.

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)

Numéros	Latitudes	Longitudes	Profondeur
30	42°26,856'N	003°10,268'E	18 mètres
31	42°26,868'N	003°10,336'E	13 mètres
32	42°30,537'N	003°07,986'E	8 mètres
33	42°30,579'N	003°08,018'E	7 mètres
34	42°30,842'N	003°08,247'E	7 mètres
35	42°30,870'N	003°08,270'E	6 mètres
36	42°30,872'N	003°08,307'E	9 mètres
37	42°31,545'N	003°06,171'E	12 mètres
38	42°31,537'N	003°06,158'E	9 mètres
39	42°31,551'N	003°06,333'E	14 mètres
40	42°31,856'N	003°04,987'E	6 mètres
41	42°31,864'N	003°05,005'E	6 mètres
42	42°31,866'N	003°05,049'E	6 mètres
43	42°31,884'N	003°05,053'E	14 mètres
44	42°31,955'N	003°04,940'E	17 mètres
45	42°31,487'N	003°05,618'E	6 mètres
46	42°31,475'N	003°05,638'E	5 mètres
47	42°31,497'N	003°05,642'E	8 mètres
48	42°31,489'N	003°05,662'E	7 mètres
49	42°31,471'N	003°05,666'E	5 mètres
50	42°31,502'N	003°05,715'E	5 mètres
51	42°31,516'N	003°05,686'E	6 mètres
52	42°31,530'N	003°05,717'E	5 mètres
53	42°31,471'N	003°05,978'E	5 mètres
54	42°31,480'N	003°06,016'E	5 mètres
55	42°31,493'N	003°06,142'E	5 mètres
56	42°31,510'N	003°06,128'E	8 mètres
57	42°31,525'N	003°06,144'E	8 mètres

58	42°30,851'N	003°08,329'E	17 mètres
59	42°30,848'N	003°08,290'E	11 mètres
60	42°30,821'N	003°08,259'E	9 mètres
61	42°30,828'N	003°08,227'E	6 mètres
62	42°30,810'N	003°08,216'E	8 mètres
63	42°30,802'N	003°08,141'E	8 mètres
64	42°30,814'N	003°08,123'E	6 mètres
65	42°30,799'N	003°08,060'E	6 mètres
66	42°30,794'N	003°08,026'E	6 mètres
67	42°30,778'N	003°08,016'E	8 mètres
68	42°30,791'N	003°07,995'E	6 mètres
69	42°30,762'N	003°07,970'E	6 mètres
70	42°30,739'N	003°07,975'E	6 mètres
71	42°30,737'N	003°08,011'E	10 mètres
72	42°30,720'N	003°07,996'E	6 mètres
73	42°30,719'N	003°08,027'E	6 mètres
74	42°30,699'N	003°08,015'E	7 mètres
75	42°30,689'N	003°08,039'E	11 mètres
76	42°30,673'N	003°08,025'E	6 mètres
77	42°30,654'N	003°08,042'E	8 mètres
78	42°30,627'N	003°08,018'E	6 mètres
79	42°30,605'N	003°07,991'E	6 mètres
80	42°30,549'N	003°08,024'E	9 mètres
81	42°26,888'N	003°10,222'E	6 mètres